

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 09-05-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO URB 99-05

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire permettre l'usage d'une maison de soins palliatifs dans la zone agricole de la Grande Presqu'île;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit modifier le règlement et le plan de zonage par la création de la Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp) sur l'ensemble de la zone agricole du secteur de la Grande Presqu'île, à l'exception des zones agricoles déstructurée (AGR-des), afin de permettre particulièrement l'usage d'une maison de soins palliatifs dans cette zone;
- CONSIDÉRANT** que le type de maison de soins palliatifs permis dans cette nouvelle zone n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-4.2), donc n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion fût donné à cette séance le 12 janvier 2009;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du premier projet de règlement le 12 janvier 2009;
- CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation le 23 février 2009;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du second projet de règlement Le 23 février 2009
- CONSIDÉRANT** l'avis public informant les personnes habiles à voter des secteurs concernés en date du 24 février 2009;
- CONSIDÉRANT** que deux zones se sont manifestées par écrit conformément à la loi :

**Il est proposé par M. Serge Déziel**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 09-05-15 modifiant le règlement de zonage numéro URB 99-05;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

## **Article 2**

On ajoute la sous- section 7.3.4. **Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp)** qui se lit comme suit;

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
  - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
  - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
  - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
  - a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
    - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
    - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
    - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
  - b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
    - i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
    - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
    - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du

présent règlement soit respectée.

c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les commerces de nature agricole et type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture;
- les maisons de soins palliatifs qui ne sont pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-4.2);

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

### **Article 3**

La carte 1 est modifiée de la façon suivante;

La Zone agricole dynamique (AGR-d) du secteur de votation numéro 128 devient une Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp), tel que montré en annexe A;

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>12 janvier 2009</b>
<b>1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>12 janvier 2009</b>
<b>AVIS PUBLIC :</b>	<b>20 janvier 2009</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION:</b>	<b>23 février 2009</b>
<b>SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>23 février 2009</b>
<b>AVIS PUBLIC :</b>	<b>24 février 2009</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>9 mars 2009</b>
<b>AVIS PUBLIC</b>	<b>11 mars 2009</b>
<b>TENUE DE REGISTRE</b>	<b>30 mars 2009</b>
<b>CERTIFICAT DU TRÉSORIER</b>	<b>7 AVRIL 2009</b>

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier